
La **VIE** des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 17, n. 3

MONTRÉAL

Mars 1959

S.S. JEAN XXIII

La C.C.C.

Le Pape annonce un concile, un synode, la revision du Code de Droit Canonique..... 66

DOCUMENT ÉPISCOPAL

La C.C.C.

La Famille au Canada..... 68

DROIT DES RELIGIEUX

Edouard Gagnon

Les Religieux dans le Code de Droit Canonique..... 74

VIE DES ARTS

A.-M. Hamelin

L'Incident « Maxime » et la censure du cinéma..... 79

PARALITURGIE

Adrien-M. Malo

Le Chemin de la croix..... 86

AVEC LA PERMISSION DES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe, Ministère des Postes, Ottawa.

959, RUE CÔTÉ — MONTRÉAL 1
CANADA

LA VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

publiée par les RR. PP. Franciscains du Canada
paraît le 15 de chaque mois, excepté juillet et août, en fascicule de 32 pages
N.B. Les abonnements commencent en JANVIER.

PRIX DE L'ABONNEMENT : \$2.75

Tout changement d'adresse est accompagné de la somme de 25 cents.

Directeur : R. P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

5750, boul. Rosemont, Montréal 36. Tél.: CL. 9-6911

Conseil de direction :

S. E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général d'Ottawa.

M. le Chanoine Cyrille LABRECQUE, directeur de la Semaine Religieuse de Québec.

Éditeurs responsables : Les Frères des Écoles Chrétiennes.

Secrétariat : 959, rue Côté, Montréal 1, P.Q., Canada.

Téléphone : Fr. Bertrand, é.c., UN. 1-5431*, (local 1)

de 2 h. à 5 h. de l'après-midi tous les jours, excepté le samedi et les fêtes.



S.E. MGR GIOVANNI PANICO NONCE AU PORTUGAL

S.S. Jean XXIII a nommé nonce au Portugal S.E. Mgr Giovanni Panico, délégué apostolique au Canada depuis cinq ans. Le septième représentant du Saint-Siège au Canada se rendra au Portugal vers la fin de mars. Il succédera à S.E. le cardinal Fernando Cento, élevé en décembre à la dignité cardinalice.

S.E. Mgr Panico, archevêque titulaire de Justiniana, succède en date du 15 novembre 1953 à S.E. Mgr Ildebrando Antoniutti, maintenant nonce à Madrid. Avant de venir à Ottawa, il était nonce apostolique au Pérou.

Né le 12 avril 1895 au village de Trecase, à l'extrémité sud de la péninsule italienne, S.E. Mgr Jean-Baptiste Panico, ordonné prêtre le 14 mars 1919, commença sa carrière diplomatique à l'âge de 27 ans. Bientôt nommé secrétaire à la nonciature apostolique de Bogota, Colombie, de 1923 à 1926, ensuite, novembre 1926, secrétaire de la nonciature de Buenos Aires avec juridiction sur le Paraguay et l'Uruguay, S.E. Mgr Panico retournait en Europe en avril 1931 comme auditeur de la nonciature de Prague; il occupait le même poste à Munich, en août 1932, puis devenait chargé d'affaires au départ du nonce.

Il retourna à Prague, 1933, était nommé observateur du Saint-Siège dans la Sarre, à l'époque du plébiscite de la Rhur, 1934, et chargé pendant huit mois de la nonciature de Prague, avant d'être nommé délégué apostolique en Australie, le 17 octobre 1935. Il reçut la plénitude du sacerdoce des mains de S.E. le cardinal Fumasoni-Biondi, le huit décembre 1935, comme archevêque titulaire de Justiniana.

Nommé nonce apostolique au Pérou, le 28 septembre 1948, il devait quitter ce pays pour venir, mars 1954, au Canada qu'il a parcouru d'un océan à l'autre, tous les diocèses ayant eu l'honneur de sa visite. Sa pensée dominante a été toujours le bien de l'Église, l'accroissement des vocations sacerdotales et la propagation de la foi. S.E. Mgr Panico va maintenant exercer son zèle apostolique dans la vieille chrétienté du Portugal, à l'ombre du sanctuaire marial de Notre-Dame de Fatima.

LA VIE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 17, n. 3

MONTRÉAL

Mars 1959

ARTICLES

- Annnonce d'un concile, d'un synode, de la revision du Code de Droit Canonique.** Le Bulletin d'Information de la C.C.C. communique l'annonce par S.S. Jean XXIII de ces 3 grands événements..... 66
- La Famille au Canada:** Cette importante déclaration de l'Épiscopat canadien, datée du 13 novembre 1958, doit être connue par les religieux et les religieuses..... 68
- Les Religieux dans le Code de Droit Canonique** par M. Édouard Gagnon, P.S.S., supérieur du Grand Séminaire de St-Boniface..... 74
- L'Incident Maxime et la censure du cinéma** par A.-M. Hamelin, O.F.M. Cet incident révèle l'existence d'un groupe opposé à la censure du cinéma..... 79
- Le Chemin de la Croix** par Adrien-M. Malo, O.F.M., reproduit un chapitre de la récente publication « Le Choc de deux amours »..... 86

COMMUNICATIONS

- S.E. Mgr Panico, nonce à Lisbonne..... c. 2
- Cours de Spiritualité à Nicolet..... c. 3.4
- Statistiques des religieux..... 67
- Béatification de la Mère Marguerite d'Youville..... 73

BIBLIOGRAPHIE

- Les Ages de la vie* par ROMANO GUARDINI..... 95
- Le Retour du croisé* par RUTH ADAMS KNIGHT..... 95
- La Moniale — qu'en pense l'Église ?*..... 96
- Conscience morale et loi humaine selon G. Vasquez, S.J.*, par L. VERECKE, C.Ss.R. 96

CONSULTATIONS

8. *Le port de l'habit religieux*..... 93

ANNONCE D'UN CONCILE, D'UN SYNODE, DE LA REVISION DU C. D. C.

S.S. Jean XXIII a prié pour les chrétiens persécutés de Chine et pour l'Église du Silence, à la basilique Saint-Paul-hors-les-Murs, au cours d'un office solennel qui a été célébré dans ce sanctuaire à l'occasion de la fête de la Conversion de saint Paul et de la clôture de l'Octave de prières pour l'unité des chrétiens. Le Pape a été accueilli au monastère bénédictin attenant à la basilique par S.E. Mgr Cesario D'Amato, abbé de Saint-Paul, et par S.E. Mgr Joseph Gori, administrateur apostolique du territoire « nullius » de l'Abbaye, et par plusieurs autres personnalités ecclésiastiques. Accueilli au baptistère par les cardinaux, le Pape a remonté la nef centrale de la basilique aux acclamations des fidèles, puis est allé prendre place au trône papal pour assister à la messe célébrée par Mgr D'Amato. A l'Évangile S.S. Jean XXIII a prononcé une homélie en latin. A la fin de la messe, le Saint-Père a récité la prière qu'il a composée pour l'Église du Silence et dont voici le texte français publié par « La Croix » de Paris, livraison du 27 janvier.

O Jésus, Fils de Dieu, « qui avez aimé votre Église et vous-même pour elle, afin de la sanctifier, et de la faire paraître devant vous glorieuse et immaculée » Ép. 5, 23-27, regardez avec miséricorde les tristes conditions où gît votre Épouse mystique dans certaines parties du monde catholique, et aujourd'hui particulièrement dans la grande nation chinoise.

Vous voyez, ô Seigneur les embûches qui menacent les âmes de vos fidèles, vous connaissez les insinuations calomnieuses proférées contre vos pasteurs, vos ministres et vos fidèles qui aspirent à répandre la vérité évangélique et votre règne qui n'est pas de ce monde! Combien insistantes et pernicieuses sont les tentatives faites pour déchirer la robe sans couture de votre Épouse, l'Église, une, sainte, catholique, l'unique centre de vérité, d'autorité et de salut, le siège de Pierre.

Devant le spectacle d'aussi grands maux, nous vous demandons avant tout pardon pour les offenses commises contre vous. En vérité, les paroles que vous adressiez à Saul de Tarse, sur le chemin de Damas: « Saul, Saul, pourquoi me persécutes-tu ? » vous pouvez bien les répéter aujourd'hui comme d'autres fois au cours de l'histoire récente et passée.

Nous gardons toujours confiance dans l'efficacité des paroles sublimes que vous adressiez à votre Père, du haut de la croix: « Père, pardonnez-leur parce qu'ils ne savent ce qu'ils font » Luc 23, 34. Comme votre sacrifice fut une source de salut universel, qu'ainsi, par votre grâce, le martyre que l'Église, votre Épouse, notre Mère, subit dans diverses régions soit salutaire pour tous les hommes.

O Prince de la paix, faites que les évêques et les prêtres, les religieux et les laïcs soient partout et toujours « soucieux de conserver l'unité de l'esprit par le lien de

la paix » Ép 4, 3. *Que votre force toute-puissante ait raison de tous les calculs humains, afin que pasteurs et troupeaux demeurent obéissants à la voix de l'unique Pasteur universel, le Pontife romain qui sent en son cœur la responsabilité de cette suprême aspiration de votre amour : « Père saint, ceux que tu m'as donnés, garde-les dans ton amour afin qu'ils soient un comme nous sommes un » Jean 17, 11.*

Jetez enfin, ô notre Rédempteur, un regard complaisant sur les mérites et les prières de Marie, votre Mère et la nôtre, l'auguste Reine des Missions et de l'Église universelle; aux sueurs, aux sacrifices et au sang d'innombrables héros de la foi, qui vous rendent toujours témoignage, vous souvenant surtout de votre sang précieux, répandu pour la multitude des hommes en rémission des péchés; donnez à la Chine et au monde entier votre paix, puisqu'il n'y a espérance, victoire et paix qu'en vous seul, Notre Seigneur, Roi immortel des siècles et des nations.

Ayant ensuite pris place sur la *sedia*, le pape s'est dirigé vers la sortie, puis a gagné la loggia d'où il a donné la bénédiction, une courte allocution, dans laquelle il a annoncé la convocation d'un Concile œcuménique, un prochain synode du diocèse de Rome, et la revision du Droit canon.



Au cours de l'audience générale qu'il a accordée le quatre février, S.S. Jean XXIII a évoqué la convocation d'un prochain Concile œcuménique dans l'allocution qu'il a adressée aux personnes présentes. Après avoir souligné que cette réunion ne pourrait avoir lieu avant deux ans, et qu'elle s'appellerait *Concile du Vatican* ou *Concile du Latran* selon l'endroit où elle se tiendrait, le Pape a invité tous les fidèles à prier, tout d'abord pour le synode diocésain de Rome, « le premier de l'histoire », qui sera convoqué avant la fin de l'année; ensuite pour la réussite du Concile œcuménique « qui demandera deux ans de préparation »; et enfin pour la mise à jour du code de Droit canon, « œuvre qui sera réalisée avec la collaboration des juristes et des canonistes les plus éminents de l'Église ». Le Pape a ensuite prié lui-même avec les fidèles présents à ces trois intentions.

Ottawa

SERVICE D'INFORMATION DE LA C.C.C.

STATISTIQUES DES RELIGIEUX

D'après les dernières statistiques, le nombre des membres des Ordres et des Congrégations religieuses catholiques s'élèverait à plus d'un million; le nombre des Instituts serait de 1,100 environ avec un total de 80,000 résidences. Ces chiffres ne concernent point les religieux qui dépendent de la Congrégation de l'Église orientale ou de la Congrégation de la Propagation de la Foi (Instituts ayant leurs centres ou dans les territoires de l'Église orientale ou dans les pays de Missions).

LA FAMILLE AU CANADA

Les archevêques et évêques du Canada, réunis en session plénière à Ottawa, ont affirmé, le 13 novembre, dans une déclaration sur « La famille au Canada » la dignité infrangible du mariage chrétien. Ils ont signalé les conséquences des fautes contre la nature du mariage. L'Épiscopat canadien aborde également dans sa déclaration sur la famille le problème du logement, celui du travail féminin hors du foyer, celui des circonstances pénibles dans lesquelles un bon nombre de pères de famille doivent exercer leurs droits et leurs devoirs. L'Épiscopat préconise chez tous les organismes une étude approfondie de la situation sociale de la famille et situe le rôle de l'État dans ce contexte de rénovation familiale.

Voici le texte intégral de la déclaration sur « La famille au Canada, » telle que remise aux média d'information par le Service d'Information de la Conférence Catholique Canadienne.

L'idée chrétienne du mariage est en butte aujourd'hui à tant d'assauts, et la vie de famille si souvent compromise, qu'il n'est pas superflu de rappeler que le mariage a été institué par Dieu lui-même. C'est le Créateur qui a mis au cœur de l'homme l'aspiration à la vie conjugale. Et le Christ n'a pas seulement réitéré le précepte du Créateur aux premiers jours du monde, mais Il a élevé l'union de l'homme et de la femme à la dignité de sacrement. Il a ainsi donné aux époux le moyen d'atteindre la sainteté de leur état.

Et comme nos premiers parents ont reçu du Tout-Puissant l'ordre formel de propager par leur union la race humaine, la famille elle-même tient donc son origine de Dieu, la procréation des enfants et leur éducation constituent la fin primordiale et la bénédiction suprême du mariage.

Il résulte de là que le dessein divin sur le mariage et la famille ne saurait être transgressé ni par le caprice de l'homme ni par aucune loi humaine. Bien plus, la société civile elle-même doit respecter en tout la nature véritable de l'union matrimoniale et les droits sacrés de la famille.

Quand, par exemple, l'Église aborde les problèmes économiques et sociaux, c'est parce que dans certains cas ils affectent ou menacent le bien-être de la famille. La reconstruction sociale sur laquelle l'Église insiste sans se lasser a pour but d'aider la famille à atteindre toute sa destinée, temporelle et éternelle. D'ailleurs l'histoire ne démontre-t-elle pas qu'aucune civilisation ne survit longtemps sans une vigoureuse vie de famille; et que sa décadence est ordinairement annoncée par la désagrégation du foyer, le divorce, le refus des époux d'engendrer des enfants.

FAUTES CONTRE LA NATURE DU MARIAGE

Le désir de limiter les naissances amène trop souvent les époux à recourir à des pratiques anti-conceptionnelles. Or de tels actes vont non seulement à l'encontre des volontés divines mais encore sont contre la nature humaine elle-même. Comme la conception de tout être humain comporte la création d'une âme spirituelle et immortelle, il est grave de détourner de sa fin ce pouvoir de la nature.

Pour cette raison nous tenons donc à rappeler l'enseignement constant de l'Église, basé sur la loi divine et la loi naturelle; de vouloir limiter les naissances par des moyens illégitimes constitue toujours un péché.

Le divorce pour sa part ruine le bien-être de l'homme qui devrait trouver dans une union stable une sécurité nécessaire pour lui et les siens. La stabilité de la société dans son ensemble est elle-même compromise. Car si le divorce semble résoudre momentanément un problème conjugal, il ne manque jamais d'engendrer une foule d'autres difficultés, tant pour l'individu que pour la société.

Le mariage est, de sa nature, indissoluble; c'est-à-dire qu'il ne peut être dissout par une simple autorité humaine. Le divorce, en s'attaquant au fondement de la vie conjugale, menace sérieusement la structure de la famille, et par là de la société toute entière.

Il est vrai que certains couples, au prise avec des difficultés innombrables, ont cru trouver dans le divorce ou l'emploi de pratiques anti-conceptionnelles une solution à leurs difficultés. Dans leur faiblesse, cependant, se détournant des sacrifices personnels qu'exigent la paix domestique et l'entretien de la famille, ils n'ont alors connu qu'une fausse solution à leurs problèmes.

Tout ceci souligne la nécessité urgente d'apporter une solution aux problèmes qui constituent à l'heure actuelle, pour bien des époux, une tentation de péché contre les desseins de Dieu. Cela met également en valeur le besoin de cours de préparation au mariage, destinés à bien préparer les jeunes gens à leur nouvel état de vie.

LE PROBLÈME DU LOGEMENT

Si nous tournons maintenant nos regards vers le Canada, en particulier, le problème du logement apparaît comme l'une des plus grandes menaces au bien-être de la famille. Le Ministre du Travail au Canada constatait récemment que beaucoup de citoyens vivent

dans des demeures *qu'aucun Canadien ne devrait habiter*. Et de là proviennent des désordres sans nombre.

Une mauvaise habitation empêche la famille de se développer normalement et de voir s'épanouir les talents de ceux qui la composent. Elle est aussi l'une des causes principales de la délinquance juvénile, et de la criminalité en général.

Or n'y a-t-il pas lieu de nous demander si les maisons en cours de construction sont bien ce qu'elles devraient être? Architectes, entrepreneurs et bailleurs de fonds ne semblent-ils pas trop souvent le problème croissant, jusque dans les centres urbains, du logement de la famille nombreuse? Une telle famille a besoin, dans sa maison comme au dehors, de plus d'espace pour vivre et grandir.

TRAVAIL FÉMININ HORS DU FOYER

Au problème du logement se rattache encore, par certain côté, un autre mal qui affaiblit et divise la famille, le travail de la mère hors du foyer.

Une statistique récente du Ministère fédéral du travail établit, que, sur quatre femmes qui acceptent de l'emploi, une le fait uniquement pour aider à défrayer le coût du logement familial.(1) Et la majorité des femmes qui travaillent, du reste, estime qu'aujourd'hui *la situation économique de la famille est telle que, à moins de vouloir se priver de tout, sauf du strict nécessaire, la mère est obligée de gagner quelque argent hors du foyer*(2).

Il ne s'agit donc pas ici de condamner indistinctement le travail féminin. Car, S.S. le Pape Pie XII l'a justement signalé, il sera inutile de prêcher aux femmes le retour au foyer *aussi longtemps que la situation présente la contraindra à le délaisser*(3). Il faut donc s'attaquer à la racine du mal, et aux causes profondes de cette situation qui met en péril les assises mêmes de la famille.

Car la mère de famille qui travaille hors du foyer ne peut pas pourvoir comme elle le doit aux besoins des siens. Elle ne peut pas diriger, comme elle seule peut le faire, l'éducation physique, intellectuelle, spirituelle et morale de ses enfants.

1. *Les femmes mariées en emploi rémunéré*, page 55 et 84 — publié par le ministère du travail 1958.

2. SS. LE PAPE PIE XII, *Les devoirs de la femme dans la vie sociale et politique*, 1942, 705.

3. *Idem*, 1943; 710, 714.

Que dire, dès lors, du grave péril qui menace la structure même d'un foyer que la mère abandonne à son sort, alors que les circonstances ne l'obligent pas à travailler au dehors.(4) La fille de cette femme mondaine, — affirme avec raison le Saint-Père, — voyant toute la gouverne de la maison livrée à des mains étrangères, tandis que sa mère se complait en des occupations frivoles ou en de futiles divertissements, voudra elle aussi suivre cet exemple, s'émanciper au plus tôt et, selon la malheureuse expression courante « vivre sa vie ». Comment pourra-t-elle concevoir jamais le désir d'être la véritable dame de son foyer, c'est-à-dire, la maîtresse de maison d'une famille heureuse, prospère et digne ?

La négligence de la femme et la déformation de son rôle de mère de famille ne sont pourtant pas les seules causes du malaise que nous déplorons. Souvent aussi c'est le père de famille qui se montre inférieur ou qui manque à ses obligations.

LE PÈRE DE FAMILLE

Comme chef de la société domestique, le père a le droit et le devoir de subvenir aux besoins de sa famille. Mais le manque de travail ou l'insuffisance du salaire laisse malheureusement trop de pères de famille dans l'impossibilité de le faire convenablement. Aussi toutes les institutions, publiques ou privées, doivent-elles conjuguer leurs efforts pour assurer au père de famille un travail et un traitement qui lui permettent *de pourvoir aux besoins normaux de sa famille*(5).

Et à cet aspect social du problème se trouve aussi lié le devoir personnel du chef de famille, qui consiste à travailler avec énergie et à gérer avec prudence le fruit de son travail en vue du bien-être de sa famille. Une mauvaise administration du budget du père de famille sont à l'origine de bien des malheurs. Car alors celui qui devrait être le chef de la famille manque gravement à ce devoir.

Ne faut-il pas espérer qu'une réduction progressive des heures de travail laisse plus de temps au père de famille pour bien connaître ses enfants, et aux enfants pour bien connaître leur père ? Car le père doit s'efforcer d'être pour tous ses enfants un ami et un guide qui les comprennent, un confident, un conseiller qu'ils aiment et qui

4. S.S. PÈRE XII, *Sertum latitiae*, 1937, 936.

5. Allocution de PÈRE XII à un groupe de familles espagnoles 14 août 1958.

ait leur confiance; pour ses fils surtout, il doit être un modèle d'énergie et de constance, un exemple vivant qu'ils admirent et qu'ils suivent. Ainsi saura-t-il, en parfaite harmonie d'effort et de pensée avec la mère, diriger l'éducation au foyer.

UNE ÉTUDE APPROFONDIE DE LA SITUATION S'IMPOSE

Il n'est pas moins urgent de favoriser la connaissance approfondie de tous les facteurs sociaux qui intéressent la famille canadienne. Bien des organismes qui ne demandent qu'à servir la communauté pourraient ici faire œuvre fort utile en encourageant et en facilitant les travaux de recherche qui s'imposent. Et, pour leur part, nos Universités devraient orienter de plus en plus leurs étudiants vers l'étude des conditions sociales susceptibles d'affecter la famille canadienne. Il reste encore dans ce domaine beaucoup de lacunes à combler.

LE RÔLE DE L'ÉTAT

Mais, outre le devoir qu'ont les parents de toujours mieux tenir leur rôle; outre l'obligation qui incombe aux universités, aux syndicats ouvriers et patronaux, aux associations de toutes sortes de faire toujours davantage pour la famille canadienne, il reste aux autorités publiques une tâche vitale à accomplir.

Les allocations familiales ne sont qu'un exemple de ce que peut et doit faire l'État pour venir en aide à la famille. Celle-ci a droit d'en attendre bien plus encore. La stabilisation économique nécessaire pour que l'argent gagné ou épargné garde bien toute sa valeur par rapport aux biens et aux services essentiels, n'est que l'une de ces mesures nombreuses et variées, qu'il serait trop long d'énumérer ici. Au reste, c'est, peut-on dire, toute la législation qui, dans quelque domaine que ce soit, a des répercussions toujours graves sur le bien-être et sur la stabilité de la famille canadienne.

Aussi y a-t-il lieu de presser les Gouvernements, chacun selon sa compétence propre, de considérer avant tout la famille dans toutes les mesures publiques qu'ils décrètent ou qu'ils mettent à exécution, et de n'oublier jamais que la famille a des droits sacrés, antérieurs et supérieurs à ceux de toute autre institution, y compris l'État lui-même.

Ainsi aidées et protégées, les familles elles-mêmes seront plus en mesure de se rapprocher du modèle de l'idéal chrétien, et deviendront

ainsi de véritables centres de sainteté, où le Seigneur est présent avec sa grâce, où l'on prie en commun, pour assister ensuite aussi en commun aux offices du culte divin et recevoir les sacrements; où la loi de Dieu est observée exactement, où chacun de ses membres aspire sérieusement à la perfection en recourant aux moyens que la vie de famille elle-même procure et en accomplissant les devoirs qui lui sont propres; où se forment les esprits de futurs enfants dignes de l'Église, où il y a assez de chaleur et de feu pour que les rayons bienfaisants s'en fassent sentir à tous ceux qui les entourent; où se posent doucement les regards d'un Dieu qui sait bien que, là est faite constamment sa très sainte et adorable volonté.

Ottawa

LA C.C.C.

BÉATIFICATION DE LA M. D'YOUVILLE

La R.S. Béatrice Saint-Louis, S.Gle des RR.SS. Grises de Montréal, a reçu de Rome le câblogramme dont voici le texte: « Congrégation générale heureuse. Saint-Père bénit les Sœurs Grises. Attendons sous peu date de béatification. Rendons grâces à Dieu. »

En présence de S.S. Jean XXIII, les cardinaux de Curie et la Sacrée Congrégation des Rites ont accepté comme authentiques, le dix février, les deux grands miracles essentiels à la béatification de la M. d'Youville, fondatrice, en 1738, des SS. Grises de Montréal qui n'ont cessé de se consacrer aux œuvres de charité et d'éducation. Elles ont essaimé en 5 autres communautés autonomes: St-Hyacinthe, 1840; Ottawa, 1845; Québec, 1849; Philadelphie, 1921 et Pembroke, Ontario, 1926, se sont détachées de la communauté d'Ottawa.

Leur activité missionnaire s'étend aux deux Amériques, à l'Afrique et à l'Asie. Elles comptent 7,000 professes dans 325 maisons, hôpitaux et écoles.

Le vote termine l'étude du dossier de Marie-Marguerite Duïrost de Lajemmerais, veuve de François d'Youville; née le 15 octobre 1701, à Varennes, près de Montréal, elle donna deux fils au sacerdoce, ses quatre autres enfants mouraient en bas âge. La R.M. d'Youville est décédée le 23 décembre 1771. Seule la publication officielle sur les mérites généraux et sur les miracles est encore nécessaire avant qu'elle ne soit proclamée bienheureuse au cours d'une cérémonie qui se déroulera à St-Pierre de Rome, probablement en mai prochain.

La cause de béatification de Mère d'Youville a été introduite à la Congrégation des Rites le 26 avril 1890. Le 3 mai 1955, Pie XII a publié le décret d'héroïcité des vertus de la fondatrice des Sœurs de la Charité: il devait présider la réunion de la Congrégation des Rites le 22 octobre dernier. C'est cette réunion qui vient d'avoir lieu.

LES RELIGIEUX DANS LE CODE DU DROIT CANONIQUE

Nous ne tenterons pas de donner un résumé de la législation canonique relative aux religieux. Nous évoquerons simplement en ses traits distinctifs la personnalité juridique de ces membres de l'Église que sont les religieux. Par les engagements qu'il prend envers Dieu et l'Église et par l'acceptation officielle que l'autorité ecclésiastique accorde à ces engagements, le religieux obtient dans l'Église une place spéciale. Ses droits et ses devoirs de chrétiens se trouvent précisés et orientés; ils ne sont pas diminués, encore moins sacrifiés. Il fut un temps où certaines législations civiles, le Code Napoléon et le Code civil de la Province de Québec par exemple, parlaient de *mort civile* à propos des religieux et restreignaient l'extension de leur personnalité juridique: ces restrictions ont été heureusement abrogées. L'Église, elle, n'a jamais privé les religieux d'aucun des droits acquis au baptême, pas plus qu'elle ne les exempte des obligations communes à ses autres fils. Le Souverain Pontife le rappelait dans un discours récent, la profession religieuse n'implique aucune « diminution de la valeur personnelle et sociale du religieux; si ses droits subissent une certaine limitation, l'état auquel il appartient, l'offrande qu'il fait de lui-même par l'obéissance, lui confèrent une dignité qui compense largement le sacrifice consenti ».(1)

Mais le Droit canonique est logique. La vie religieuse doit fournir à celui qui l'embrasse librement les moyens qu'il en attend pour parvenir à la perfection et faire son salut. En reconnaissant la valeur particulière de cette vie et en y admettant officiellement certains de

ses fils, l'Église se doit d'en protéger la pureté, le sens véritable et l'efficacité. Elle le fera par ses lois.

LA VIE RELIGIEUSE

« Il faut, déclare le Code, que tous tiennent en honneur l'état religieux, autrement dit la manière stable de vivre en commun par laquelle les fidèles entreprennent d'observer non seulement les préceptes communs, mais encore les conseils évangéliques, par les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté » (c. 487).

C'est une définition de la vie religieuse que donne ainsi le Code, tout en visant comme but immédiat d'attirer l'attention sur le respect qui est dû à ce genre de vie trop souvent attaqué ou décrié. Les religieux ne tendent pas à un but ultime différent de celui que doivent poursuivre tous les fils de Dieu: procurer la gloire de leur Créateur et Père tout en atteignant leur propre perfection et leur salut éternel. Mais la voie qu'ils suivent pour arriver à ce but est différente: elle consiste dans un genre de vie bien déterminé avec ses visées immédiates et ses règles de conduite. « Le but suprême de la vie religieuse est l'accomplissement du précepte de l'amour de Dieu et du prochain. Mais tout chrétien doit poursuivre ce but: le commandement d'aimer Dieu par-dessus toute chose et son prochain comme soi-même oblige le chrétien dans le monde aussi bien que le religieux dans le cloître. Les uns et les autres doivent monter sur la montagne du Seigneur; ils doivent avoir le même objet et tendre à la même fin. Toute la différence consiste en ce que les uns prennent une voie plus large,

1. Discours du 9 décembre 1957 au IIe congrès général des états de perfection. Cf. *La V.C.R.* 16(1958)10.

qu'ils marchent avec plus de lenteur, tandis que les autres recherchent un chemin plus court ou qu'ils y marchent plus rapidement au point même parfois d'y courir »(2). Les simples chrétiens aiment Dieu et travaillent à leur perfection en observant les commandements, en accomplissant leur devoir d'état, en évitant le péché et ce qui pourrait y conduire: la sainteté est leur vocation et avec la grâce divine rien ne leur défend d'y aspirer avec confiance. Les religieux ajoutent, à cette recherche de la perfection, la pratique des conseils évangéliques qui, en échange de la plus grande générosité demandée, leur permettra d'atteindre plus facilement, de façon plus « connaturelle » pourrait-on dire, à un degré plus éminent de perfection.

Des chrétiens peuvent, dans le monde tendre à un degré éminent de perfection et organiser leur vie de façon à accomplir non seulement les préceptes divins mais aussi les conseils évangéliques. « Nous pensons, disait le Pape dans le discours cité plus haut, à tant d'hommes et de femmes de toutes conditions, qui assument dans le monde moderne les professions et les charges les plus variées et qui, par amour de Dieu et pour le servir dans le prochain, lui consacrent leur personne et toute leur activité. Ils s'engagent à la pratique des conseils évangéliques par des vœux privés et secrets, connus de Dieu seul, et se font guider pour ce qui regarde la soumission de l'obéissance et la pauvreté, par des personnes que l'Église a jugées aptes à cette fin et à qui elle a confié la charge de diriger les autres dans l'exercice de la perfection. Aucun des éléments constitutifs de la perfection chrétienne et d'une tendance effective à son acquisition ne fait défaut chez ces hommes et ces femmes: ils y participent vraiment, bien qu'ils ne soient engagés

dans aucun état juridique ou canonique de perfection »(3).

La vie religieuse au sens strict n'est pas, on le voit aux paroles du Pape, la voie unique vers la perfection; mais elle constitue un état juridique ou canonique de perfection. Autrement dit, pour qu'un organisme comporte la vie religieuse au sens strict, il faut qu'il soit juridiquement organisé de telle façon qu'on n'ait qu'à y entrer et à en observer fidèlement les lois et les constitutions, pour tendre effectivement à la perfection.

Se basant sur son expérience séculaire pour définir à quelle condition un organisme peut prétendre à ce titre d'état de perfection l'Église appelle « religion » ou communauté religieuse: « Toute société approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les membres, selon les lois propres de cette société, émettent des vœux publics, soit perpétuels soit temporaires (renouvelables alors à la fin du temps marqué), et tendent ainsi à la perfection évangélique » (c. 488, 1)).

L'Église dit à celui qui entre en communauté: vous avez l'assurance d'y trouver un chemin conduisant normalement à la perfection, parce que vous n'en ferez partie qu'à la condition de vous engager publiquement et par vœux à la pratique des conseils évangéliques; parce que vous ne serez pas seul pour remplir ces engagements mais serez aidé par toute une société; parce que cette société a des lois et des coutumes qui vous éclaireront et vous protégeront dans la poursuite de la perfection; et enfin parce que cette société est approuvée par l'Église qui voit à ce que ses règles, les œuvres dont elle se charge et la façon dont elle est administrée ne cessent de favoriser le progrès des membres dans la perfection. Vie en société, vœux publics, constitutions bien établies, approbation officielle de l'Église:

2. DENIFLE, *Luther et le luthéranisme*.

3. *Ibid.* p. 6.

telles sont les caractéristiques de la vie religieuse, les secrets de sa puissance sanctificatrice.

LES DROITS DU RELIGIEUX

Quand un chrétien, après mûre réflexion et consultation de personnes prudentes, entre en communauté, puis prend des engagements définitifs, il ne fait pas qu'embrasser la vie religieuse en général ou dans l'abstrait, il en fait profession dans un Ordre ou une Congrégation déterminée. Qu'est-il en droit d'attendre de cette société à laquelle il se donne tout entier ?

Les canonistes définissent la *profession religieuse* comme un *contrat bilatéral* en vertu duquel un chrétien se livre à Dieu et à une société religieuse, et en vertu duquel la société qui accepte ce nouveau membre s'oblige à la traiter et à le garder comme un fils, lui fournissant selon ses règles et ses constitutions, les moyens de tendre à la perfection religieuse.

Le religieux est donc en droit d'attendre d'abord de la Communauté qu'elle soit vraiment religieuse au sens que nous avons défini plus haut, et qu'elle garde fidèlement le sens et l'esprit religieux. Ce qui est assuré infailliblement par la soumission de la Communauté aux lois canoniques et à toutes les directives du Saint-Siège.

Le religieux qui choisit une communauté particulière, y trouve, en plus de l'idéal commun à toutes les sociétés religieuses, une spiritualité propre, des constitutions et des coutumes dont il apprécie la valeur et qu'il juge conformes à ses inclinations, et aptes à utiliser pour le mieux ses aptitudes ou à le protéger plus efficacement contre ses faiblesses. Il peut attendre de la Communauté qu'elle conserve intact son esprit et ses caractéristiques propres.

Les Communautés poursuivant ordinairement leur idéal de service divin et de perfection personnelle dans des œuvres extérieures, celui qui entre en religion

prend normalement en considération ces œuvres plus ou moins diversifiées et dans lesquelles il a raison de prévoir trouver une aide ou un stimulant dans la poursuite de la sainteté. Il peut attendre de la Communauté qu'elle garde de la continuité et de la stabilité dans ses œuvres.

Les lois du Code, qui résument toute la législation antérieure, et les interventions plus récentes du Saint-Siège dans des instructions, des décrets ou des déclarations de doctrine, garantissent au religieux de voir son attente remplie sur tous ces points, à travers les changements des circonstances extérieures à la vie religieuse et des besoins de l'apostolat.

Le deuxième Congrès général des états de perfection qui se tenait à Rome en décembre dernier, et auquel le Souverain Pontife adressa le discours cité ci-dessus, avait pour thème l'adaptation de la vie religieuse et de ses cadres juridiques aux nécessités nouvelles. Le Chef de l'Église loua l'initiative de ce Congrès, mais loua en même temps le soin que l'on mettait à ne pas sacrifier aux nécessités d'adaptation ce qui est essentiel et doit demeurer stable dans la vie religieuse en général et aussi dans l'orientation de chaque communauté. « Il est clair, disait-il, que la perfection chrétienne dans les éléments essentiels de sa définition et de sa réalisation ne prête à aucune rénovation ou adaptation. Mais puisque les conditions de la vie moderne subissent de profonds changements, la manière de s'y appliquer demandera des modifications. Celles-ci affecteront ceux qui vivent dans les états de perfection et ceux qui n'en font point partie... Ne sont-ils pas contraints de s'entourer, par exemple, d'un certain appareil d'aisance, de participer à des fêtes officielles, d'utiliser des moyens de transport coûteux: toutes choses qui paraissent difficilement conciliables avec le souci constant de mortification de quiconque désire suivre et imiter le Christ pauvre et humble? Et pourtant au

milieu des biens matériels, ils ne s'écartent en rien de l'entière consécration d'eux-mêmes à Dieu et ne cessent d'offrir au Seigneur un holocauste sans réserves »(4).

Et le Pape ajoute: « Une société organisée constitue un tout et possède une physionomie typique, que chacun des membres contribue pour sa part à déterminer. Tout effort d'adaptation, entrepris à l'intérieur de ce groupement, entraîne nécessairement certaines modifications de son esprit propre; c'est dire qu'on touche en quelque sorte à ses fibres les plus intimes. Or, chaque société tient à conserver cet esprit intact, comme c'est son droit et son devoir; elle désire en voir ses membres imprégnés et préoccupés d'en pénétrer la vie. L'Église de son côté et les Souverains Pontifes, en approuvant un genre de vie déterminé, entendent qu'il se conserve dans toute sa pureté et y veillent avec soin... Les Supérieurs majeurs ont le droit de dire aux inférieurs quel est l'esprit de leur communauté... ils ne peuvent en décider selon leur goût ou leur impression, même en toute bonne foi et sincérité... ils doivent revenir à l'idée du fondateur, telle qu'elle est exprimée dans les Constitutions approuvées par l'Église: il ne leur suffit pas d'une conviction subjective, même étayée par tel ou tel passage des Constitutions. Mais lorsque le Supérieur propose aux membres de sa communauté l'esprit véritable du fondateur, il exerce son droit et les inférieurs doivent, en conscience, lui obéir. Les droits des Supérieurs et les devoirs des inférieurs sont en cela, corrélatifs. L'Église et les Souverains Pontifes entendent toujours défendre les droits et organiser les devoirs, mais sans sortir des justes limites. »(5).

Si nous parcourons à vol d'oiseau la partie du Code qui traite des religieux, nous voyons que ses prescriptions contribuent puissamment à affermir et à protéger les droits fondamentaux du religieux.

La définition bien claire de la vie religieuse et des différentes sortes de « religions », des lois judicieusement exigeantes pour l'érection ou la suppression des communautés, des provinces ou des maisons religieuses, ont pour but de garder sa pureté à l'état religieux et de ne pas laisser des organismes, fondés sur de bonnes intentions mais peu solides, attirer des sujets pour les « désillusionner » ensuite en ne leur donnant pas un milieu favorable à la perfection religieuse. (cc. 487-498).

Les lois relatives au gouvernement des Communautés, toujours précisées dans les Constitutions, assurent l'élection aux charges de personnes dignes et compétentes, protègent les communautés contre les caprices de supérieurs trop portés aux changements pour le changement, et promettent au religieux qu'il trouvera auprès des supérieurs l'autorité éclairée et ferme qui le maintiendra et le stimulera dans la poursuite du bien. (c. 499-517).

Des lois à première vue assez restrictives, mais fondées sur l'expérience, portant sur les pouvoirs et les devoirs des confesseurs et chapelains de religieux et religieuses, assurent à ceux-ci à la fois la liberté de conscience et une direction spirituelle suivie et compétente. (c. 518-530).

L'administration matérielle des Communautés est soumise à des lois strictes, qui, empêchant la dilapidation des biens et, prohibant toutes les transactions douteuses et téméraires, a pour effet non seulement d'attirer l'admiration des connaisseurs sur la solidité des corporations religieuses mais surtout d'assurer la permanence et le développement merveilleux des œuvres de bienfaisance et de piété confiées aux religieux. (c. 531-537).

Grâce aux lois qui règlent l'admission en communauté, la formation des aspirants durant leur postulat et leur noviciat et les conditions pour être admis à la

4. *Ibid.* p. 6 et 7.

5. *Ibid.* p. 8.

profession, le candidat à la vie religieuse possède la certitude, s'il est bien franc et ouvert, de n'être pas admis dans un genre de vie pour lequel il n'est pas fait; il a aussi la certitude d'y rencontrer des frères faits comme lui pour la vie religieuse; il a le moyen de connaître clairement avant les engagements définitifs toutes les exigences de la profession religieuse; il sait que les supérieurs considèrent comme leur devoir primordial de lui donner la formation intellectuelle et spirituelle nécessaire pour profiter le plus possible de son état de vie. (cc. 538-591). Une instance particulière est donnée aux conditions et aux modalités requises pour que la profession soit parfaitement libre et éclairée.

LES DEVOIRS DU RELIGIEUX

Les canons qui rappellent aux religieux leurs obligations, — en grande partie les mêmes que pour les clercs, — imposent surtout aux supérieurs de rendre faciles et réguliers les exercices spirituels et la fréquentation des sacrements, ainsi que de protéger le cloître contre les influences dangereuses du monde (c. 592-612). Si leur mode de vie exempte plus ou moins les religieux de la juridiction épiscopale en ce qui regarde l'accomplissement de leurs devoirs propres, ils ne font cependant pas groupe à part dans l'Église: le Code leur rappelle le devoir d'un apostolat conforme dans ses modalités aux Constitutions approuvées, et le Pape Pie XII disait naguère aux religieux: « En conformité avec le droit canonique, les religieux, même exempts, sont soumis à l'autorité de l'évêque du lieu, selon que les devoirs de la charge épiscopale et la bonne organisation de la pastoration des âmes le réclament »(6). (Cf. cc. 626-631, 1334, 1345).

Les religieux jouissent des privilèges des clercs. Quant aux communautés

elles-mêmes, elles ont les privilèges particuliers que le Saint-Siège leur a accordés pour faciliter leurs œuvres ou récompenser leur dévouement; elles ont aussi, conformément à leurs Constitutions approuvées par le Pape, droit à une certaine liberté d'organisation et d'administration sans laquelle elles ne sauraient garder leur esprit propre, elles ont aussi droit de se procurer les biens matériels nécessaires à leur subsistance et à leur épanouissement (c. 613-625).

Quand une communauté accepte un sujet, elle sait bien qu'il n'est pas parfait, qu'il garde des défauts et qu'il rencontrera des difficultés pour s'adapter à la vie religieuse et pour persévérer dans une fidélité parfaite à tous les règlements. Elle le reçoit quand même et s'engage à l'aider, par tous les moyens, à corriger ses travers, à le punir à l'occasion pour son bien spirituel, à l'encourager aux moments critiques. Il trouve dans la société religieuse stabilité et compréhension. Les supérieurs ne peuvent pas, après la profession perpétuelle, renvoyer un sujet parce qu'il est devenu un fardeau un peu lourd à porter à cause de sa santé ou de son caractère. Si cependant un religieux se refuse à toute unité de vie avec la communauté, s'il devient cause de scandale grave pour ses frères ou pour les fidèles, s'il se soustrait en somme à ses obligations, il perd en même temps ses droits de religieux: la Communauté pourrait alors l'expulser comme un corps étranger et nuisible; mais les lois du Code ne rendent cette expulsion possible qu'après une procédure où l'on a pris toutes les précautions pour protéger les droits du religieux et s'assurer que personne ne soit victime de la jalousie ou de l'injustice. (cc. 646-672).

St-Boniface EDOUARD GAGNON, P.S.S.

6. La V.C.R. 12(1954)248.

L'INCIDENT « MAXIME » ET LA CENSURE DU CINÉMA

La Semaine du Film français à Montréal, du 3 au 9 novembre dernier, a donné lieu à des incidents assez regrettables, où la probité de certains journalistes ne s'est malheureusement pas toujours manifestée. Était-ce mauvaise information, ou aveuglement, de leur part ? Eux seuls peuvent le dire. Voici les faits !

La Compagnie UNIFRANCE-FILM annonçait depuis quelques semaines déjà et assez gauchement d'ailleurs, un festival de films français pour le 3 novembre. Figurait, en tête des films à présenter « Maxime », film d'Henri Verneuil avec Michèle Morgan, Charles Boyer, Arletty et Félix Marten. Pour des raisons techniques, a-t-on dit, le film ne fut présenté au bureau de la censure qu'aux derniers moments, alors que tous les autres films du festival avaient déjà été acceptés par la censure du Québec. D'eux-mêmes, avant le festival, les organisateurs avaient décidé de changer leur programme et remplacé « Maxime » par le film « Montparnasse 19 » ; décision qui précédait le jugement de la censure. Or le film ne fut rejeté que jeudi, le 6 novembre, (nous avons vu personnellement la feuille d'attestation des censeurs) et refusé unanimement par les huit censeurs présents au visionnement du film. Pourtant certains journaux, dès le 4 novembre, avaient publié des articles : « Maxime, interdit par la censure québécoise »(1).

Les organisateurs, normalement déçus, ne protestaient cependant pas contre la décision du bureau de censure, mais insistaient auprès du Premier Ministre lui-même, pour avoir au moins l'autorisation de projeter le film devant un auditoire formé d'invités choisis. Un nouveau comité, dont le président avait été désigné par l'Archevêché de Montréal, était alors chargé de revoir la question et le film était à nouveau prohibé vendredi, le 7 novembre.

La raison de ce refus n'est pas purement arbitraire et ne doit demeurer un mystère pour personne. D'abord il n'est pas exact, comme on l'a insinué, que le film soit un chef-d'œuvre ; il est tout au plus une œuvre de seconde qualité. C'est l'histoire d'un viveur et d'un entremetteur, qui peuplent leur vie d'aventures amoureuses sans sérieux, sans lendemain, et tout cela accompagné d'un dialogue

1. *Le Devoir*, mardi, le 4 novembre 1958, p.5.

évidemment rempli de grivoiseries. Les images du film n'offrent cependant rien de déplacé ni d'obscène et sur ce point Arletty avait raison de déclarer être, cette fois-là du moins, « décentement vêtue ». Mais le thème d'amours libres, présenté comme tout à fait normal, acceptable même, n'offrait rien de culturel pour personne. N'oublions pas qu'en France, même avec un esprit très large, le film était classé 4A par la Centrale Catholique du Cinéma, de la Radio et de la Télévision (C.C.R.T.), donc pour adultes avec des réserves.

L'incident « Maxime » s'est prolongé à d'autres occasions au cours de la semaine, notamment à la présentation de « Montparnasse 19 », dans la soirée du 3 novembre. Mais s'il est vrai que l'on a circulé dans la salle durant une bonne partie de la projection, nous pouvons nous demander si les huées et les sarcasmes étaient vraiment l'expression du sentiment de toute l'assistance.

Nous pourrions nous demander ce qui a poussé les organisateurs à agir comme ils l'ont fait ? Et plus encore, quelle était l'idée de présenter un film comme « Maxime » à la semaine du film français ? Prétendait-on véritablement répondre par là aux désirs des Canadiens français de « conserver, sur le plan culturel, des liens étroits avec la France ? » (2). Soit dit entre nous, la France a mieux à nous présenter que l'étalage de ses amours faciles. Nous ne voulons pas croire que tous les Français sont à la mesure des personnages du film « Maxime », Dieu merci ! Mais il ne nous appartient pas ici de vouloir juger les faits. Notre pensée s'élève au-dessus de cet incident et nous voudrions donner quelques idées sur la nécessité et les différents aspects d'une censure véritable. Nous sommes à un moment où une partie des hommes, de nos compatriotes comme les autres, veut s'affranchir de toute tutelle, de toute entrave, de toute soumission. N'allait-on pas jusqu'à affirmer, dans un récent programme de télévision, « Les idées en marche », que la censure n'a plus sa raison d'être dans notre démocratie moderne où il faut laisser à chaque individu le soin de choisir ce qui lui plaît (3) ? C'est malheureusement l'idée que beaucoup se font aujourd'hui et non seulement sur les films, mais sur tous les points de moralité publique. Un article de Jean Bouthillette, dans *Photo-Journal* du 8 novembre 1958, est révélateur sur ce point (4).

2. ANDRÉ ROCHE, Programme du Festival, p.1.

3. M. BENOIT, au programme du 24 octobre 1958.

4. JEAN BOUTHILLETTE, Infantilisme et arrogance morale dans *Photo-Journal*, semaine du 8 au 15 novembre 1958, p.3.

L'on devrait d'abord tenir pour acquis la nécessité fondamentale d'une censure. S.S. Pie XII le démontrait d'ailleurs dans l'encyclique *Miranda Prorsus*, malgré l'opposition violente de la part d'individus poussés par un appétit désordonné du lucre, ou victimes d'idées erronnées sur la liberté humaine ou sur la conception de l'art. On a raison certes d'affirmer que « le but de l'œuvre d'art n'est pas la morale, c'est la beauté »; que l'art n'a pas uniquement pour but « de proposer des exemples de vertus »(5). Tout de même c'est son devoir aussi de ne pas offenser la morale. Malheureusement, ceux qui n'ont en vue que le lucre verront souvent comme moyen le plus sûr de faire de l'argent, celui de flatter les passions, sans se soucier de la morale qu'ils offusquent. Parce que le cinéma a une influence incommensurable sur la société, l'État a non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir d'y exercer un contrôle, tout comme il exerce son contrôle sur toute autre activité en relation avec la morale sociale. « On viendrait, dit S.S. Pie XII, à mettre en danger la moralité publique qui est assurément un élément principal du maintien du bien commun de la part de l'État, si, pour citer un exemple, on accordait, sans égard, une liberté inconditionnée à la presse et au *film*. En ce cas, on ne reconnaîtrait pas le droit à la vraie et pure liberté, mais on légaliserait la licence, en permettant à la presse et au *film* de saper les fondements religieux et moraux de la vie du peuple. Pour comprendre et admettre ce principe, il n'est même pas besoin d'être chrétien. Il suffit de faire usage de la raison et du sain sens moral et juridique, sans les laisser troubler par les passions »(6).

Si la littérature exerce une grande influence sur les lecteurs, le cinéma encore davantage, en raison de l'impression plus insinuante des images qu'il présente: influence d'autant plus nocive qu'elle ne se manifeste pas toujours à l'instant même où l'image est projetée et alors que le spectateur peut protester, mais en raison de sa persistance dans la mémoire. Cette impression est prête à réagir dès que l'occasion se présentera. On a souvent analysé le mal que le film produisait sur les enfants. Les réactions sont peut-être moins fortes, mais tout aussi réelles chez le spectateur adulte. Chacun, sans doute, devrait savoir s'abstenir de ce qui peut lui être nocif; malheu-

5. ANDRÉ LAURENDEAU, *Le Devoir*, vendredi, 7 novembre, p.3.

6. PIE XII, Allocution au Patriarcat Romain, 8 janvier 1947, dans *Doc. Cath.* 44, 193.

reusement il faut compter avec les faibles, les étourdis et les friands de curiosité. Encore ici, il faut l'intervention de l'État, même de l'État démocratique, qui se fasse la force des faibles, la raison des étourdis et le frein des curieux. Chacun sait qu'on ne doit pas gaspiller son argent aux machines à boules, et pourtant les bien-pensants ont trouvé tout normal et juste que Monsieur Drapeau fasse disparaître ces machines et ne se contente pas seulement d'une affiche qui rappelle le danger de s'y amuser.

La censure doit s'exercer, c'est incontestable; elle doit pourtant tenir compte en premier lieu du milieu où elle agit. Il est évident que tous les pays n'ont pas la même mentalité et les mêmes coutumes. Et sur ce point les paroles de Monsieur Dupuis, avant la projection de « Les grandes familles » à la *Comédie Canadienne* le 4 novembre (même si nous n'admettons pas que le moment fut tout à fait choisi pour les prononcer) étaient pleinement justifiées: « La censure doit représenter une synthèse des traditions politiques d'un peuple et la synthèse de ses croyances religieuses et morales... Notre censure à nous s'explique dans un mot qui dit toute l'histoire de notre survivance, le mot famille. Notre censure tend à protéger la famille, qui demeure d'ailleurs la meilleure garantie de notre attachement à la France. Et nous, Canadiens français, quand nous parlons de notre censure, que ce mot-là au moins soit respecté »(7).

Avec ce système, dirons-nous, nous risquons d'être privés d'œuvres de valeur. A-t-on jamais enseigné que, pour acquérir une vraie culture, il fallait tout voir, tout entendre? Nous n'avons pu voir « Les Diaboliques », soit! Mais si, pour être moins cinéphiles, nous avons conservé cette foi en l'homme que Clouzot détruisait par son film, sommes-nous perdants? Demandons franchement à ceux qui se sont vantés d'être allés à New-York voir Brigitte Bardot dans sa récente incarnation de la femme « Eve », s'ils ont été poussés plus par leur désir de culture que par leurs passions. On a souvent crié, mais jamais prouvé que le respect de la morale empêchait le développement des arts. S.S. Pie XI, dans *Vigilanti Cura*, affirmait déjà le contraire: « Bien qu'on ait prédit dans certains milieux que la valeur artistique du cinéma se trouverait atteinte par les exigences de la « légion de la Décence », il semble que c'est exactement le contraire qui advienne, car cette Légion a donné une forte impulsion aux efforts faits pour amener de plus en plus le cinéma à une grande

7. On trouvera le texte dans *Le Devoir*, jeudi, 6 novembre 1958, p. 3 et 10.

noblesse de vues artistiques, en le poussant à la production d'œuvres et à des créations originales d'une valeur peu commune »(8).

Si la censure est de nécessité sociale, il est plus difficile de vouloir préciser les règles dans lesquelles elle doit se mouvoir. Même si elle est assurée par des compétences en la matière, elle risque d'être ou trop large ou trop sévère. Remarquons que, dans l'un ou l'autre cas, elle suscitera l'énervement, parfois le sarcasme. On reproche à la censure française d'être trop large, pratiquement inopérante. Voici ce qu'en pense un français: « En fait, la censure française, jusqu'ici, a été d'une candeur déroutante. On dirait que son rôle consiste à protéger les institutions de la République de toute critique, surtout lorsqu'elle est justifiée. Elle coupe la séquence où Pagnol fait allusion à l'affaire Stavisky et laisse la porte grande ouverte à toute une éducation au gangstérisme. Son interdit aux moins de 16 ans n'empêche pas les jeunes de se gaver à loisir de films semi-érotiques; il est inefficace, voire une tapageuse publicité! »(9). Différentes revues ont aussi critiqué la législation française sur la censure: incomplète, elles lui suggèrent de s'inspirer de la réglementation des pays voisins; inefficace, elles lui conseillent de prendre davantage conscience de sa responsabilité(10). On accuse la censure espagnole et argentine d'être sévères, celle de la Province de Québec d'être étroite. Que la censure agisse dans le sens qu'elle voudra, elle sera toujours soumise à la critique, car il n'est pas toujours facile de suivre les dictées de sa conscience.

Comment reconnaître un spectacle dangereux? Nous pouvons appliquer ici les mêmes principes que dictait Parvillez au sujet des lectures(11). Est mauvais et périlleux, pour l'ensemble des spectateurs, tout ce qui trompe l'esprit, tout ce qui souille l'âme, tout ce qui fausse la conscience. Le spectacle est mauvais s'il enseigne, soutient ou insinue l'erreur, qu'elle soit philosophique, historique, religieuse ou psychologique. Est aussi dangereux le spectacle obscène, c'est-à-dire celui qui s'attarde à la description, à l'évocation concrète et détaillée de l'impureté. Parler de ces choses n'est certes pas un péché quand on les nomme sans les dépeindre, mais le spectacle du vice est contagieux. Il est un troisième péril, plus fréquent peut-être,

8. PIE XI, *Vigilanti cura* dans *Acta Apost. Sedis*, 28, 249.

9. LUDMANN, *Cinéma, foi et morale*, Paris, 1956, p.45.

10. Voir la Revue *Éducateurs*, no 26.

11. PARVILLEZ, *L'assaut des forces invisibles*.

mais aussi plus difficile à reconnaître, c'est tout ce qui tend à fausser la conscience, à rendre sympathiques le mal et le péché. Là nous nous méfions moins que devant une peinture grossièrement choquante. De voir le mal si agréablement présenté, la conscience arrive à ne plus le trouver grave, ni repoussant.

Tout, même dans un film mauvais, n'est pas nécessairement condamnable. Ici se pose le problème des coupures, problème extrêmement délicat, même si la plupart des bureaux de censure, en France comme ailleurs, envisagent la possibilité de cette solution. Si le réalisateur a mis des mois à organiser son œuvre, à agencer les scènes vers un thème unique, il est certainement injuste de briser l'unité de cette œuvre. Dans le cas d'une œuvre condamnable par quelques scènes seulement, le censeur ne devrait pas se charger lui-même de l'épurement, mais y engager l'auteur ou le producteur à faire pour son compte les corrections qui s'imposent.

Reste pour la censure le souci de considérer le public auquel l'œuvre veut s'adresser. Il ne semble pas bon de prôner une censure unique, ou peu s'en faut. Couler tous les spectateurs dans le même moule est une gageure. Personne ne soutiendra que ce qui convient aux adultes convient également aux enfants. Il est aussi évident qu'on puisse projeter devant des gens avertis, ou devant des ciné-clubs où l'on discute du film au point de vue cinématographique et morale, ce qui serait inadmissible devant des spectateurs amorphes qui capteront toutes les idées perverses qu'on peut leur présenter. La censure devrait, théoriquement du moins, tenir compte du public à qui le film doit être présenté; ce qui ne veut pas dire pour autant que tout soit permis à ces auditoires même avertis.

Par ailleurs si la censure veut se montrer trop exclusivement raisonnable, en faisant confiance à tous, elle risque trop souvent d'être inopérante. Ici comme ailleurs il ne suffit pas d'indiquer la voie pour que chacun s'y engage avec conscience. Il faudrait à chacun une dose plus forte de la pratique des vertus. Pour compléter le travail des censeurs, ou y suppléer lorsqu'il manque, l'Église vient, avec ses cotes morales, parler plus directement aux consciences et aider les chrétiens au moins à agir dans le sens de leur devoir. Ces cotes morales ne doivent pas être une barrière de plus dans la voie du perfectionnement culturel. Elles rappellent à tous les catholiques qu'on n'a pas le droit d'être indifférent vis-à-vis du mal.

La censure s'avère donc difficile et le devoir des censeurs plus difficile encore. Choisis dans des milieux suffisamment divers pour se compléter, ceux-ci n'oublieront pas d'être ouverts pour ne pas étouffer, mais aussi assez fermes pour être efficaces. Placés à la face de tous, ils risquent d'être souvent critiqués. La peur de la critique ne devrait pas les empêcher de faire leur devoir. Quant à ceux qui critiquent, ils ne devraient pas oublier non plus que leurs jugements ne sont pas exempts d'erreur. Que leur critique soit plus constructive que ridiculisante, il y aurait moins de parti-pris, une meilleure appréciation des faits, et chacun y trouverait son bien.

Montréal

A.-M. HAMELIN, O.F.M.

PRESSE CATHOLIQUE AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Les publications catholiques de langue française et de langue anglaise au Canada ont un tirage global de 2,820,000 copies, selon une compilation de « Information Service », de la Conférence catholique canadienne. Semblable compilation faite aux États-Unis par Catholic Press Association établit un tirage global de 23,716,418 copies pour les journaux et magazines américains; il y a 581 journaux et revues catholiques aux États-Unis.

Les mensuels catholiques canadiens, dont le relevé fait à la suite d'un questionnaire de « Information Service » n'est pas nécessairement complet, totalisent un tirage de 1,552,000 copies.

Il est sans doute unique dans la presse catholique mondiale à l'heure actuelle que quatre quotidiens, propriété de communautés religieuses ou des autorités ecclésiastiques diocésaines, soient publiés en français au Canada. Il n'y a pas de quotidien catholique de langue anglaise en Amérique du Nord. Le tirage global de ces quotidiens dépasse les 125,000 copies. Il s'agit de « L'Action Catholique », de Québec; du « Droit », d'Ottawa; du « Progrès du Saguenay », de Chicoutimi; de « L'Évangéline », de Moncton.

Les plus forts tirages individuels sont atteints par les organes mensuels des sanctuaires: « Les Annales de Notre-Dame du Cap », dans leur édition française, tirent à 240,056 exemplaires; celles de Ste-Anne de Beaupré, dans leur édition française, à 175,000 et dans leur édition anglaise, le meilleur total de publication en cette langue au Canada: 81,000. Quant aux hebdomadaires catholiques, il y en a onze de langue anglaise et un nombre sensiblement égal de langue française, dont la plupart sont des organes diocésains; leur tirage total est d'environ 218,000 copies.

LE CHEMIN DE LA CROIX

Nos églises évoquent de bien des façons la passion du Christ. Par sa seule présence, l'autel avec la sainte réserve parle du sacrifice de la croix; surtout la messe qui y est célébrée renouvelle la mort du Christ en croix. A un rang bien inférieur, se placent les stations du chemin de la croix: d'une manière plus sensible, bien que moins universelle et avant tout moins efficace, elles mettent devant nos yeux les souffrances du Christ. Après le récit de la passion, elles aident à fixer dans nos sens et nos esprits la somme des douleurs qui ont formé le prix de notre rachat.

1 — HISTOIRE

Le chemin de la croix jaillit plus de la tendance spontanée à l'imitation que de la dévotion envers le Christ douloureux. Comme le rosaire est un bréviaire en miniature, comme le scapulaire est un habit monastique en miniature, le chemin de la croix lui-même est un pèlerinage en miniature aux Lieux Saints de la Palestine(1). Faire par la pensée un pèlerinage en Terre Sainte, jadis distante, difficile d'accès et remplie de dangers, alimenter en moins de temps, stimuler autant, sinon plus, l'amour du Christ versant pour nous jusqu'à la dernière goutte de son sang, voilà les désirs bien compréhensibles qui inspirent la conception de cet exercice de piété. Lentement, progressivement, à la faveur de la piété qui caractérise les générations successives de l'humanité(2), ils réunissent des éléments anciens et nouveaux, les uns remontant aux origines du christianisme et aux paroles inspirées, les autres comptant à peine quelques siècles et ainsi préparent

une forme pieuse chère à tous les chrétiens du monde entier.

A Bologne, un groupe étrange d'églises communicantes, dans une seule construction, fait partie du monastère de S. Étienne; ces églises conformes aux dimensions prises avec un roseau à mesurer pendant un pèlerinage en Terre Sainte, reproduisent à leur manière les principaux sanctuaires de Jérusalem; de même à Bruges, à Fabriano dans les marches d'Ancone.

PÈLERINAGE SPIRITUEL

Ces cas et les autres qui pourraient être cités ressemblent peu à notre chemin de la croix, mais ils contiennent le principe d'un pèlerinage représentatif. Ce germe prend des développements dans l'ascèse du moyen âge. Nous nous formons assez difficilement une idée de ce qu'étaient ces pèlerinages spirituels. Nous en avons conservé quelques descriptions dont celle du bienheureux Henri Suso, le célèbre mystique dominicain(3). Résumons celle de la pieuse sœur converse de l'ancien couvent de Lorvão, près Coïmbre au Portugal, telle que la rapporte la chronique cistercienne de Bernard de Brito(4).

Avant de se consacrer à Dieu, cette religieuse avait fait le vœu d'entreprendre le pèlerinage de Terre Sainte; bien que ce vœu de dévotion fût annulé par sa profession religieuse, la sœur espère pouvoir s'en acquitter. A l'occasion d'un jubilé, elle expose son désir au confesseur qui lui enjoint de faire un pèlerinage spirituel d'une année. La veille de son départ, elle prend congé de ses compagnes, puis elle

1. Voir *Étude historique sur le chemin de la croix*, par le R.P. HERBERT THURSTON, S.J., traduction française autorisée par A. Boudinhon, Paris, 1907, p. 3. Livre précieux.

2. Michel Bihl, O.F.M. dans *Archivum Franciscanum Historicum* 1 (1908) p. 53.

3. THURSTON *ouv. cité*, pp. 18-22 analyse sa *Voie de la croix*.

4. *Ibid.*, p. 23.

commence à pérégriner d'un autel à l'autre, d'un oratoire à l'autre de son monastère; quand les religieuses s'en sont retirées, elle se rend au réfectoire prendre son maigre repas dont la plus grande portion est réservée pour les pauvres; le soir, elle se couche et dort à l'endroit où la surprend le signal du repos. Au bout de douze mois, le soir même où son pèlerinage prend fin, elle se met en prière devant le S. Sacrement, où, à l'aurore, la sœur sacristine la trouve morte. Quelques jours plus tard, un pèlerin de Terre Sainte frappe à la porte et s'informe de la sœur Maria Minz, c'est le nom de la religieuse décédée; il raconte comment elle l'a accompagné au cours de son pèlerinage à Jérusalem et comment soudainement elle l'a quitté pendant son voyage de retour, prétextant qu'elle est nécessaire à son monastère. Il est fort surpris d'apprendre le décès de sa compagne et d'entendre les religieuses raconter qu'elle n'avait pas quitté son monastère un seul instant. Ce fait extraordinaire produit grand émoi parmi les fidèles de la localité et la mémoire de la sainte sœur converse reste toujours en vénération au couvent de Lorrvão.

LE MOT STATION

Ce mot réunit plusieurs sens. De très bonne heure il apparaît dans la littérature chrétienne avec un sens quasi-liturgique; en rapport avec la réunion liturgique des fidèles, il désigne un lieu qui mérite une vénération particulière. C'est dans ce sens qu'il est appliqué aux haltes accomplies le long de la voie douloureuse. Un pèlerin anglais, l'un des premiers «fellows» du collège d'Eton, maître William Wey, dans le récit de ses pèlerinages en Terre Sainte, emploie quatre fois le mot avec le sens précis de lieu vénéré où le pèlerin

s'arrête quelques instants pour prier et rendre un hommage spécial à la passion du Christ.

NOMBRE VARIABLE

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, le nombre des stations varie avec une grande facilité: sept, huit, onze, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente et un, trente-cinq, trente-sept sont successivement adoptés. Le nombre 14 est aussi représenté. En 1737, le P. A. Brinkmann, O.F.M., gardien d'un monastère, près de Fulda, érige en plein air des stations ornées de sculptures sur bois, placées dans des oratoires. Ce chemin de la croix compte quatorze stations, semblables aux nôtres, excepté la quatorzième; celle-ci est divisée en deux parties par un petit autel: la partie inférieure, plus petite, représente le Christ au tombeau, la partie supérieure, plus grande, est ornée d'un Christ, sortant du tombeau, auréolé de rayons dorés(5).

Le chemin de la croix aux quatorze stations a prévalu sur tous les autres, grâce surtout au zèle des Franciscains qui, à partir du XVII^e siècle surtout, exercent une influence prépondérante sur cette dévotion. Au sujet de ce nombre, «il y eut une sorte de lutte d'influence dont le grand vainqueur, par et dans la dévotion moderne, est l'Ordre franciscain. Ordre catholique, s'il en fut, répandu dans toutes les parties de l'Église, il a cherché à unifier les pratiques et obtenu pour cela des souverains pontifes un certain statut canonique pour le chemin de la croix aux quatorze stations»(6).

SUJET DES STATIONS

Le choix des sujets pour les différentes stations connaît les mêmes variations;

5. ANTONINIUS A SANT' ELIA A PIANISI, O.F.M. Cap., *De Pio via crucis exercitio disquisitio historica, juridica, ritualis*, Rome, 1950, p. 21.

6. J. BONDUÉLLE, O.P., *Autour du chemin de la croix*, dans *La Vie spirituelle*, 86 (1952), p. 289.

bien que cela puisse sembler étrange, c'est en Europe beaucoup plus que sur place à Jérusalem que s'est faite la sélection.

Jan Pasha ou van Paeschen, prêtre carme de Malines et prédicateur renommé, compose un volume *La pérégrination spirituelle*, édité après sa mort par Pierre Calentyn, à Louvain, en 1563. Si on prend le temps d'étudier en détail cet ouvrage et de le comparer avec les stations maintenant adoptées partout, on reconnaît facilement à cet auteur flamand l'honneur d'avoir trouvé la forme de la dévotion actuelle(7). Un autre auteur, qui, comme Jan Pasha, n'a jamais visité la Terre Sainte, Kruick van Adrichem, souvent appelé Adrichomius, lance un ouvrage qui connaît une très grande popularité et de bonne heure est traduit dans la plupart des langues de l'Europe. Il propage l'ordonnance que Jan Pasha a trouvée(8).

Aussi ces deux écrivains ont-ils le droit de revendiquer le titre d'auteurs de notre chemin de la croix d'aujourd'hui(9). Sauf pour l'agencement des toutes dernières stations qui sont sans doute de provenance espagnole et seulement du XVII^e siècle, le chemin de la croix est d'origine flamande ou rhénane(10).

ATTITUDE DES FRANCISCAINS

L'ordonnance des stations due à l'ingéniosité des auteurs européens ne correspond pas sur un grand nombre de points avec les descriptions données par les gardiens officiels des Lieux Saints.

Bernardino Amico (1610) dont le livre *Trattato delle piante et immagini de' sacri*

edifici di Terra Santa est de grande valeur, parle durement des grossières erreurs contenues dans divers plans et cartes de Jérusalem; il se dit très surpris de l'audace avec laquelle certains écrivains ne se font pas scrupule de dresser des plans minutieux de lieux qu'ils n'ont jamais vus et auxquels ils ne comprennent rien(11).

Le plus autorisé des écrivains franciscains, Quaresmius (1639) tempère la critique par la charité religieuse. « Adrichomius a décrit certainement avec beaucoup de soin les lieux notables du chemin de la croix, avec leurs distances, ainsi que sa longueur totale. Je n'aurai pas l'audace de le contredire, puisqu'il a écrit sur le rapport d'hommes éminents par leur piété et leur science, qui avaient vu de leurs yeux ce chemin et l'avaient parcouru en corps et en esprit. J'estime cependant qu'il ne sera pas inutile à mon dessein ni déplaisant au lecteur, d'indiquer ici quelques points observés par moi-même et par d'autres, quoique peut-être avec moins de détails minutieux; et s'ils diffèrent, ils n'en sont pas moins vrais, puisque j'ai moi-même, si je ne me trompe, pendant que j'étais à Jérusalem, parcouru bien des fois le même chemin que ces pèlerins. Je puis donc prononcer un jugement compétent sur sa longueur, d'après le témoignage de mes sens et mon expérience personnelle »(12).

Pour signaler en passant un point, disons que les auteurs franciscains de Jérusalem ne parlent jamais des trois chutes du Christ.

Ayant sans doute constaté par leurs frères d'Europe que la forme présentée

7. THURSTON, *ouv. cité*, p. 138.

8. *Ibid.*, p. 128.

9. ANTONINIUS, *ouv. cité*, p. 21.

10. AMÉDÉE TEETAERT DE ZEDELGEM, O.F.M., Cap., *Aperçu historique sur la dévotion au chemin de la croix dans Collectanea Franciscana*, 19 (1949) pp. 45-142; *Croix (Chemin de)* dans *Dictionnaire de Droit Canonique* publié sous la direction de R. Naz, t. 4, cc. 816-841.

11. THURSTON, *ouv. cité*, p. 147.

12. *Historica, theologica et moralis Terræ Sanctæ elucidatio*, auctore FRANCISCO QUARESIMIO, t. 2, p. 179.

par Adrochomius est partout en usage, les gardiens des Saints Lieux adoptent son arrangement avec les trois chutes et les autres particularités.

S. LÉONARD DE PORT-MAURICE

Le célèbre prédicateur franciscain de l'Italie, S. Léonard de Port-Maurice se fait le propagateur du chemin de la croix, au point de mériter le titre d'apôtre des stations du chemin de la croix. De l'année 1712 jusqu'à l'année 1751 il érige les stations en cinq cent soixante-douze endroits, sans compter ceux qu'il n'a pas inscrits dans sa liste manuscrite. Apprenant que la coutume s'est introduite en Espagne et au Portugal d'ériger le chemin de la croix même en des endroits nullement soumis à la juridiction du supérieur général des Franciscains, il obtient de Benoît XIII l'approbation et l'extension de cette coutume, moyennant le consentement des personnages ecclésiastiques intéressés.

Le 26 décembre 1741, pendant le dernier sermon d'une mission donnée à Rome, il annonce l'heureuse nouvelle que, le lendemain, Benoît XIV érigeria le chemin de la croix au Colisée; le lendemain la foule romaine envahit le Colisée; le saint, enflammé d'ardeur apostolique, prononce un sermon dont le texte a été conservé.

2 — FORME ACTUELLE

Dans sa forme actuelle, le chemin de la croix compte quatorze stations: neuf proviennent de la Bible, comme la condamnation de Jésus, l'imposition de la croix, les deux incidents de Simon de Cyrène et des femmes de Jérusalem, le dépouillement des vêtements, le crucifiement, la mort, la descente de la croix, la sépulture; les 5 autres, comme les trois

chutes, la rencontre de Marie et l'action courageuse de Véronique ne se trouve pas dans la Bible.

La rencontre de Marie semble assez naturelle, puisque l'évangile atteste sa présence au calvaire; pour s'y rendre, elle a dû vraisemblablement rencontrer le cortège de son fils se rendant au calvaire.

LES TROIS CHUTES

De même, le geste du centurion réquisitionnant l'aide de Simon pour porter l'instrument du supplice derrière le condamné permet de supposer au moins une chute; sa crainte que Jésus ne meure avant de subir la peine de la crucifixion lui vient sans doute de ce qu'il le voit chanceler. Mais il y en a trois. Thurston en propose une explication assez simple. Martin Ketsel, de Nuremberg, pèlerin de Terre Sainte, fit exécuter par Adam Krafft une série de sept sculptures qui représentent les stations du chemin de la croix en s'inspirant de l'ancien système des sept chutes de Notre-Seigneur. Achevées avant 1490, elles se sont conservées jusqu'aujourd'hui; le mot *chute* remplace celui de station, car dans chacune de ces sculptures, Notre-Seigneur est représenté, sinon prosterné à terre, du moins comme chancelant sous son fardeau ou s'efforçant de se redresser(13). Jan Pasha suppose que quatre de ces chutes coïncident avec d'autres épisodes: rencontre de Marie, Simon, Véronique et les femmes de Jérusalem; dans ces quatre cas le mot chute a disparu, tandis qu'il a été conservé pour les trois autres cas rattachés à aucun autre épisode(14).

VÉRONIQUE

Le cas de Véronique impose plus de nuances. Les Bollandistes dans une première dissertation se montrent favo-

13. THURSTON, *ouv. cité*, p. 92.

14. *Ibid.*, p. 131.

rables à la tradition d'une femme appelée Véronique et censée avoir reçu sur son voile l'empreinte de la face douloureuse. Quelques années plus tard, ils se rétractent mettant en doute l'existence même d'une Véronique contemporaine du Christ et estimant que, sous le récit populaire, se cache tout simplement une personification symbolique: le voile vénéré à Rome s'appelle en effet « la Véronique » (15).

Solange Corbin de Mangoux, dans une remarquable étude parue en 1957 (16) sur les offices de la sainte face, aborde le problème de Véronique. Le P. J. Bonduelle, O.P. cite un long extrait de ce texte et conclut: « De tout cet ensemble paraît néanmoins ressortir l'historicité d'une Véronique qui fut guérie par le Seigneur d'un flux de sang. Mais, en son état actuel, l'histoire de la dévotion à la sainte face oblige aux plus grandes réserves pour l'authenticité de toutes les reliques de la sainte face, et notamment de celle qui aurait été imprimée sur le voile d'une pieuse femme au cours de la voie douloureuse. Était-ce donc l'heure des miracles? » (17)

REVISION

L'absence de fondement objectif pour certaines stations, de l'idée johannique de la passion, glorification et victoire, pousse au désir d'une revision des stations du chemin de la croix (18). Bien des tentatives ont été faites en ce sens dans le passé: le P. Adrien Parviller, S.J. fait commencer le chemin de la croix au cénacle et le poursuit jusqu'à l'ascension, objet de la 18e station (19); le bénédictin de Bergame, dom Joseph Maire Pujeti,

propose une série de 14 stations, toutes prises de l'évangile (20). L'Église qui de nos jours renouvelle si heureusement la liturgie pourra bien, quand il lui plaira, apporter à la paraliturgie de la semaine sainte la plus chère aux fidèles, le rajeunissement désiré.

3 — INDULGENCES

Elle l'a déjà fait pour la question des indulgences, où régnait l'incertitude relativement au nombre et à la qualité des indulgences concédées par les papes. Pie XI a définitivement et clairement résolu le problème par le décret *Pium vie crucis*, de la Sacrée Pénitencerie, en date du 20 octobre 1931 (21).

Il accorde d'abord une indulgence plénière que l'on peut gagner toutes les fois que l'on fait l'exercice du chemin de la croix, même plusieurs fois par jour. Dans l'Église il n'existe aucune autre œuvre pieuse pour laquelle on peut gagner une indulgence plénière toutes les fois qu'on la fait; cette concession constitue quelque chose d'extraordinaire.

Il accorde une autre indulgence plénière si, le jour même où on fait le chemin de la croix, on s'approche de la sainte table; cette deuxième indulgence ne peut être gagnée qu'une seule fois par jour. A défaut de la communion le jour même où l'on fait le pieux exercice, il faut l'avoir fait dix fois et dans le mois qui suit le dixième exercice s'approcher de la sainte table pour obtenir cette indulgence.

Enfin il concède une indulgence de dix ans et de dix quarantaines pour chaque station du chemin de la croix parcourue,

15. *Acta Sanctorum*, février, t. 1, p. 449; mai, t. 7, 358.

16. *Bulletin des études portugaises et de l'Institut français au Portugal*, nouvelle série, t. 2, 1943 (Coimbre), pp. 9 à 13.

17. *La Vie Spirituelle*, 86 (1952) p. 293.

18. *La Maison-Dieu*, n. 23 (3e trimestre 1950) pp. 140-141.

19. THURSTON, *ouv. cité*, p. 204.

20. AMÉDÉE TEETAERT DE ZEDELGEM, O.F.M. Cap.

21. *AAS* 23 (1931) p. 522.

dans le cas où l'on a dû interrompre fortuitement et pour une cause raisonnable l'exercice commencé.

CONDITIONS REQUISES

Outre l'état de grâce et l'intention d'acquérir les indulgences, les conditions requises dans l'exercice même du chemin de la croix pour gagner ces indulgences se groupent autour de trois points: la visite locale des stations, la continuité morale de la visite et la méditation de la passion du sauveur.

Quand on fait en particulier le chemin de la croix, le passage d'une station à l'autre est toujours requis pour le gain des indulgences. Quand on le fait à la manière d'un exercice sacré public, le déplacement est également requis, à moins que ce déplacement d'une station à l'autre ne soit l'occasion de troubles; dans ce cas, le peuple reste à sa place, alors qu'un prêtre accompagné de deux clercs ou chantres fait le tour des stations et récite les prières ordinaires auxquelles les autres répondent. Quand plusieurs personnes à la fois le font à la manière d'un exercice privé, toutes doivent aller d'une station à l'autre; toutefois il est permis que dans les chapelles des communautés religieuses, à la place du prêtre et de deux clercs ou chantres, l'un des frères ou l'une des sœurs aille d'une station à l'autre, et s'arrêtant à chaque station y récite les prières habituelles, tandis que les autres restent à leur place. Des auteurs sérieux soutiennent que le privilège concédé aux communautés religieuses peut s'appliquer aussi à d'autres groupes qui font collectivement le chemin de la croix si, à cause de l'étroitesse du lieu, toutes les personnes ne peuvent point passer d'une station à l'autre sans causer du trouble. Dans ce cas un homme ou une femme fait le tour des stations et s'y arrête pour y réciter les prières habituelles.

La visite des quatorze stations doit être faite sans interruption notable et constituer un acte moralement un. L'interruption qui fait perdre les indulgences dépend non seulement de sa longueur mais aussi du genre d'occupations. La continuité ou l'unité est moins vite brisée par des occupations religieuses ou pieuses que par des actions profanes.

La méditation de la passion du sauveur est seule requise dans l'exercice privé du chemin de la croix; pour l'exercice public le prêtre allant de station en station doit réciter les prières habituelles; toutes ces prières, comme l'acte de contrition, un *Pater* et un *Ave* à chaque station, six *Pater* et six *Ave* à la fin ne sont pas requises pour le gain des indulgences.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes de nos chers défunts. Celui qui serait en état de péché mortel devrait se mettre en état de grâce par la confession ou par un acte de contrition avec le ferme propos de se confesser.

CRUCIFIX DU CHEMIN DE LA CROIX

Les crucifix du chemin de la croix sont des croix portant une image en relief du sauveur crucifié; à cette image peuvent être attachées les mêmes indulgences qui sont concédées à l'exercice du chemin de la croix, si elle est fait de matière résistante, comme le fer, le bois dur et non pas le verre, le plomb, l'étain.

Par le décret du 20 octobre 1931, Pie XI a confirmé les concessions déjà faites: les fidèles légitimement empêchés de faire le chemin de la croix, qui récitent vingt *Pater*, *Ave*, *Gloria* (un pour chacune des stations, cinq en l'honneur des plaies du Christ, un aux intentions du souverain pontife) en tenant en mains un crucifix béni spécialement par un prêtre qui en a la faculté, peuvent obtenir les indulgences du chemin de la croix. Si, pour un motif raisonnable, quelqu'un ne peut pas réciter ces vingt *Pater*, *Ave*, *Gloria*, il peut

gagner une indulgence partielle de dix ans et de dix quarantaines pour chaque *Pater* récité. Si quelqu'un atteint de maladie peut seulement baiser ou regarder le crucifix béni à cet effet, sans ajouter d'autres prières, il n'est pas empêché de gagner l'indulgence plénière.

Trois conditions sont requises pour jouir de ces indulgences: empêchement légitime de faire le chemin de la croix, comme voyage en mer, distance de l'église où se trouvent les stations; récitation des vingt *Pater, Ave, Gloria*, d'un trait, sans interruption notable, formant une œuvre moralement une; présence dans les mains du crucifix pendant la récitation des prières et la méditation de la passion; si plusieurs personnes sont légitimement empêchées, elles peuvent alterner les prières pendant qu'une seule tient en mains le crucifix, les autres évitant toute occupations susceptible de distraire de la récitation dévote des prières. Si pour une cause raisonnable ou un travail manuel, quelqu'un ne peut pas tenir le crucifix en mains, il suffit que pendant la récitation il porte sur lui ce crucifix(22).

*

Dans son beau livre *La Passion de N.-S. J.-C. selon le chirurgien*, le Dr P. BARBET, après avoir protesté contre la réputation de dureté qui est faite aux chirurgiens, écrit: «Lorsqu'un chirurgien a médité sur les souffrances de la passion,

quand il en a décomposé les temps et les circonstances physiologiques, quand il s'est appliqué à reconstituer méthodiquement toutes les étapes de ce martyr d'une nuit et d'un jour, il peut mieux, mieux que le prédicateur le plus éloquent, mieux que le plus saint des ascètes (à part ceux qui en ont eu la directe vision, et ils en sont anéantis), compatir aux *souffrances* du Christ. Je vous assure que c'est abominable; j'en suis venu pour ma part à ne plus oser y penser. C'est lâcheté sans aucun doute, mais j'estime qu'il faut avoir une vertu héroïque ou ne pas comprendre, qu'on doit être un saint ou un inconscient, pour faire un chemin de croix. Moi, je ne peux plus »(23).

Cette page émouvante montre l'efficacité du chemin de la croix pour donner le sens des douleurs du Christ et inspirer une compassion féconde qui sache remonter jusqu'à la cause et la supprimer énergiquement. Dans l'encyclique *Mediator Dei et hominum*, Pie XII nomme le chemin de la croix parmi les exercices pieux qui jouissent des approbations du Saint Siège et de l'épiscopat, revêtent une certaine importance et dignité et peuvent être considérés comme faisant partie de l'organisation liturgique(24).

Ces paroles autorisées et la généreuse concession des indulgences contiennent une pressante invitation à introduire dans sa piété l'exercice du chemin de la croix.

Montréal

ADRIEN M. MALO, O.F.M.

22. Pour la question des indulgences du chemin de la croix, voir l'article de Amédée Teetaert au *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. 4, cc. 816 s.

23. P. 203.

24. Édition de l'École sociale populaire, p. 53.

CONSULTATIONS

8. *Quelle est l'obligation de port de l'habit religieux au couvent, au travail manuel, et à l'extérieur ? Quelle est la gravité de cette obligation et quelle en est la sanction ?*

Le Droit canonique nous donne la réponse générale: « Que tous les religieux portent l'habit propre de leur religion, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, à moins d'être excusés par une cause grave au jugement du Supérieur majeur, ou du moins, en cas d'urgente nécessité, du Supérieur local » (C.596). Le Droit pontifical établit aussi l'obligation de porter l'habit religieux. Les Constitutions de chaque Institut religieux peuvent aussi ajouter des précisions en conformité avec le Code. Elles pourraient augmenter mais non diminuer ses obligations. La loi ecclésiastique antérieure au Code ne liait que les religieux à vœux solennels. Le Code actuel oblige tous les religieux des Ordres et des Congrégations à vœux simples, si ces dernières ont un habit spécial. Les Instituts privés d'un costume particulier doivent porter l'habit ecclésiastique conformément au canon 136.

Le Code actuel n'a pas conservé l'excommunication comme sanction contre les transgresseurs de cette loi. Les Constitutions particulières peuvent indiquer une peine à infliger par le Supérieur compétent.

Cette obligation de porter l'habit religieux à l'intérieur et à l'extérieur est grave en soi, mais elle admet légèreté de matière et des causes excusantes, comme le dit le Code, C.596. Le Supérieur majeur, c'est-à-dire général ou provincial, est juge de ces causes excusantes pour un temps prolongé. Dans un cas d'urgente nécessité, le Supérieur local peut déclarer que l'obligation cesse pour un temps limité. Il ne donne pas une dispense, mais une simple déclaration de fait. Le Supérieur local jugera dans chaque cas particulier et déclarera que le religieux peut, en raison des circonstances, revêtir un autre costume. Ainsi les Constitutions ou les usages de certaines religions cléricales autorisent les frères à porter un autre habit pour les gros travaux. Mais les Ordres monastiques conservent ordinairement leur habit distinctif. Ainsi voyons-nous les Trappistes partir en procession, pour le labeur des champs, avec leur habit religieux.

Dans quelques Instituts, les frères auront une tunique de rechange ou un autre habit usagé, mais spécial à cet Ordre, pour les travaux du jardin ou de la chaufferie.

Sur le plan canonique de l'obligation, le Supérieur local, dans chaque cas particulier, pour une cause proportionnée, peut autoriser le port d'un habit séculier, en tenant compte des prescriptions canoniques, des Constitutions et des usages de son Ordre.

La tradition des grands Ordres à vœux solennels maintient l'usage et le port de l'habit religieux, au moins à l'intérieur de la clôture. Le moine garde sa bure en tout temps, pour prier, pour travailler, pour se reposer. Son habit lui rappelle son idéal monastique, sa mort au monde, sa vie en Dieu.

En résumé, s'il convient de distinguer l'aspect canonique de l'aspect spirituel, il reste que le religieux s'efforce de tendre à la perfection, en gardant toutes les observances possibles de son état. On dit: « L'habit ne fait pas le moine ». Mais il fait quelque chose. Et comme le disait le grand Dominicain Lacordaire: « Quand on est moine, on l'est jusqu'au cou ». Aussi le S.Concile de Trente a-t-il urgé l'obligation de porter l'habit religieux (Sess. XIV).

Le port de l'habit religieux est une sauvegarde pour le religieux, un stimulant pour la perfection, une prédication pour le prochain.

En pratique, le religieux déférera ses doutes au jugement de ses Supérieurs et s'en tiendra à leurs décisions.

Sherbrooke

JEAN JOSEPH DEGUIRE, O.F.M.

BEFORE MEDITATION

Dear Lord Jesus, Our Master and Brother, we look to Thee as the perfect model of prayer and contemplation. During Thy life on earth we see Thee retiring to a desert place to pray (Lk 5:16); we see Thee passing the whole night in the prayer of God (Lk 6:12); we see Thee praying early in the morning (Mk 1:35). Thou didst teach Thy disciples to pray (Lk 11:2). Thou didst say we ought always to pray and not to faint (Lk 18:1). Give us, we beseech Thee, the grace of persevering prayer. And whatever be our difficulties and aversions in mental prayer, let us remember that Thou in Thine agony didst but pray the longer (Lk 22:43). Amen.

Lord, teach us to pray. Domine, doce nos orare (Lk 11:1).

For the invocation, 300 days indulgence; plenary once a month under the usual conditions. Pope Pius XII, 30 April 1952.

DEAR MOTHER MARY, I see you standing beside the Crib, and again beside the Cross, and I think of you as the first Christian nurse and the Queen of Nurses. You were helping your Divine Son in His needs and His sufferings. Your faith saw God in that tiny Babe and in that suffering Body. Pray for me to that same Divine Son of yours, My Saviour and my Brother, now in glory and having you share in His glory. May He give me a strong faith to be a lamp to my feet and a light to my paths. May He Help me to serve the needy and the suffering as I would serve Him Himself. And may I one day hear His voice welcoming me, « As long as you did it to one of these My least brethren, you did it to Me. »

LES SCALABRINI ONT UNE PAROISSE A EDMONTON

S.E. Mgr Hugh MacDonald, archevêque d'Edmonton, a béni, fin de décembre dernier, l'église Ste-Maria-Goretti, à Edmonton, Alberta. Cette paroisse a été confiée aux R.P. de Scalabrini qui sont venus d'Italie, il y a un an à peine. Cette église servira également de centre social; il y a plus de 700 familles d'origine italienne, dont un bon nombre de récents immigrants, à Edmonton et la région voisine.

LIVRES

KNIGHT, RUTH ADAMS, *Le retour du croisé*. Épisode de la Croisade des Enfants. Traduit de l'américain par Loïc de Gretoncelles. Illustrations de Wesley Dennis. Mulhouse, Salvator, 1956. 20cm. 205pp.

Dans la suite de ce qu'on est convenu d'appeler les huit grandes croisades, qui vont de 1096 à 1270, il y en eut plusieurs d'irrégulières, qui, sous la conduite de hérauts hystériques, ne manquèrent pas d'angarier des centaines de bandes indisciplinées. C'est un fait d'histoire que, entre la IVe et Ve il y eut une croisade d'enfants déclenchée par un moine visionnaire. Quelque 50,000 enfants en firent partie, dès l'année 1212. Ils périrent en mer ou furent vendus comme esclaves en Afrique.

C'est dans ce décor, où les peuples chrétiens furent souvent pris de la psychose des croisades, que vient s'insérer l'histoire que voici. Nigel avait pris part à la IIIe Croisade (1187-1189); il en était revenu pour mourir entre les bras de sa chère épouse, Yvette. Pour élever leur fils David, Nigel mourant avait laissé à Yvette, avec les bijoux d'Orient, le fidèle chien Régis.

Un beau jour, David, qui n'avait que douze ans, voulut partir à son tour. Pierre l'Ermite, consulté par la mère en détresse, avait laissé faire. David avait donc quitté le Valais, son petit canton suisse. Il traverse les Alpes, rencontre Ede, qui devient l'ange tutélaire du groupe, puis va échouer dans un cachot à Gênes, tandis que les autres continuent l'aventure. De retour au Valais, il criera à sa mère et au bon moine qui l'attendent toujours: « Maman, je reviens, vainqueur, de la Croisade ! »

Les douze-ans seront captivés par cet épisode de la Croisade des Enfants. David est un jeune héros qui s'attachera ses jeunes lecteurs. Loïc de Bretoncelles a traduit l'original *The Land Beyond* en un français courant de lecture agréable. Incidemment, je m'étonne de lire fort souvent, dans les traductions des Éditions Salvator, l'expression *traduit de l'américain*. Décidément c'est là trop raffiner. Je ne sache pas qu'il existe deux langues anglaises. Les Européens peuvent le regretter, mais qu'y peuvent-ils, si le monde de langue anglaise est désormais à la remorque des 175,000,000 d'Américains, qui en fait sont à la fine pointe de la grande aventure occidentale. Les illustrations de Wesley Denis ne dépareraient pas les bandes illustrées de nos quotidiens, qui remettent à la mode les Gestes des grands chevaliers du si grand moyen âge.

Longueuil

FLORENT SYLVESTRE, O.F.M.

ROMANO GUARDINI, *Les Ages de la vie*, trad. de l'Allem. par G. Bousquet, Paris, Éd. du Cerf, 1956, 154 pp.

Excellent petit volume quand on le juge dans l'optique de l'auteur. C'est un canevas qu'il développe et commente dans son cours d'éthique. D'où son caractère succinct, et son exposé qui se limite à l'essentiel. Cette étude sur les diverses étapes de la vie et les crises qui les séparent, aidera l'éducateur à mieux remplir sa tâche; elle éclairera aussi tout lecteur sur les richesses et les déficiences inhérentes à l'étape de vie qu'il traverse, ce qui lui permettra de développer les premières et d'atténuer les secondes. C'est un volume que toute personne un peu spéculative devrait lire. Il faudrait même le relire après quelques années pour se rendre compte de son comportement dans l'étape de vie que l'on traverse.

Montréal

LORENZO BOISVERT, O.F.M.

VEREECKE, LOUIS, C.S.S.R., *Conscience morale et loi humaine selon Gabriel Vazquez, S. J.* (Coll. Bibliothèque de Théologie, sér. II Théologie Morale, vol. 4). Paris, Desclée & Cie, 1957. 161 pp. 22 cm.

Avec le volume du Père Louis Vereecke, C.S.S.R., professeur à l'Académie Alphon-sienne de Rome, l'histoire de la Théologie Morale fait un pas de plus. *Conscience morale et loi humaine* est un écrit d'intérêt historique; s'il se concentre sur la pensée de Vazquez concernant la valeur morale des lois humaines, c'est en même temps l'évolution de la théologie catholique au XVe et XVIe s. que l'A. évoque.

Un des chapitres importants étudie les fondements de l'obligation morale des lois humaines (Ch. II). Les lois humaines s'imposent en conscience: c'est un fait. Mais d'où vient pour l'État ce droit de porter des lois qui obligent même au for interne. Les auteurs répondent ordinairement que l'État possède ce droit à titre intrinsèque, comme détenteur de l'autorité au nom de Dieu. Vazquez rejette cette réponse. Pour lui, ce droit vient de la loi naturelle même qui a son origine dans l'Être divin, exemplaire de l'être humain. « Toute loi humaine oblige en conscience parce qu'elle engage la loi naturelle, norme première de l'activité humaine » (p. 54).

L'A. complète son exposé en montrant, dans les chapitres suivants, les critères de l'obligation morale de la loi humaine, ses mesures d'obligations, son influence sur les actes internes et les actes héroïques, toujours selon la pensée de Vazquez. Ajoutons que la doctrine de l'auteur étudié est replacée dans son contexte théologique; voilà ce qui donne toute sa valeur historique à un travail qui mérite encouragement et succès.

Montréal

A.-M. HAMELIN, O.F.M.

La Moniale, Qu'en pense l'Église ? Documents Pontificaux, Paris, Bonne Presse, 1958.

Pour constituer ce volume, les éditeurs ont colligé les principaux documents pontificaux relatifs à la vie des Moniales: La constitution apostolique *Sponsa Christi*, du 21 novembre 1950, sur le développement de la sainte institution des Moniales; l'instruction *Inter praclara*, pour l'application de cette dernière constitution; l'instruction *Inter cetera* sur la clôture des Moniales, en date du 25 mars 1956; les radio-messages de S.S. Pie XII adressés aux Religieuses cloîtrées en juillet et août 1958; quelques extraits de l'encyclique *Sacra Virginitas*, du 25 mars 1954; quelques extraits du discours du Saint-Père aux membres du IIe Congrès général des états de perfection, le 9 décembre 1957.

Ces documents constituent un complément aux lois particulières de chaque Institut, et ils contiennent les normes qui doivent guider l'effort d'adaptation et de rénovation de la vie cloîtrée.

Ste-Marguerite du Lac Masson

OVILA MELANÇON, C.S.C.

TREIZE CHEFS COMMUNISTES VEULENT SE CONVERTIR

Treize importants meneurs communistes de l'Inde ont démissionné du parti auquel ils appartenaient et ont manifesté leur intention d'entrer dans l'Église catholique. L'un d'entre eux, M. Sreenivasan, a été pendant une dizaine d'années le chef propagandiste du parti communiste indien.

COURS DE SPIRITUALITÉ À NICOLET

Au mois d'août 1958, s'est tenu à Nicolet un congrès de spiritualité: les âmes ont soif de spirituel.

« La Maison Sainte-Thérèse » est ouverte et accueille ceux qui veulent continuer et approfondir les résultats du congrès. Les retraites, que les religieux du Carmel y prêchent, sont orientées dans ce sens.

Une troisième étape est en préparation: créer, pendant l'été, des cours de spiritualité. Leur but sera d'aider les auditeurs à acquérir les notions de théologie spirituelle dont ils ont besoin dans leur vie propre et pour la formation des âmes. L'enseignement sera pratique: apprendre à développer en soi et dans les autres la vie intérieure: en montrer:

Les Sources

La théologie spirituelle a son objet propre et une méthode propre. On parle de vie chrétienne parfaite, d'union à Dieu, de sainteté, de perfection. Quelle est la signification concrète de ces expressions courantes? Comment parvient-on à aimer Dieu parfaitement? Tel est le problème central. Où chercher la réponse? *Dans l'Écriture Sainte*: Dieu nous révèle ce qu'exige l'amour, la voie qui y conduit. *Dans la liturgie*: l'Église y reprend la Parole de Dieu, l'explique dans ses rites sacrés et nous la fait vivre. *Dans les Pères de l'Église et dans les Saints*: les uns et les autres ont compris la Parole: ils la transmettent en l'adaptant aux diverses mentalités et aux diverses civilisations.

La vie chrétienne sera d'autant plus authentique qu'elle s'alimentera davantage à ces sources.

L'évolution

La vie chrétienne commence par une conversion et marche de progrès en progrès durant la vie entière. Elle rencontre des obstacles, en particulier le péché, les forces du mal qui sont en nous. Elle recourt aux moyens classiques que sont la vie liturgique, les sacrements, la prière, l'oraison. Dieu aussi est à l'œuvre chez le chrétien qui veut se sanctifier: son action doit être acceptée comme il convient. L'Église reconnaît en saint Jean de la Croix, un maître qui a exposé cette évolution de l'ascèse humaine et de l'intervention divine. En le proclamant docteur, Pie XI disait: *Il est le guide de l'âme fidèle, désireuse de parvenir à une vie plus parfaite.*

Problèmes majeurs: Trois surtout seront abordés: la vocation, la direction spirituelle, l'apostolat.

La vocation est en butte à des obstacles nouveaux. En quoi consiste la vocation? Peut-on donner quelques signes? Quelles en sont les contre-indications? Comment la découvrir, la protéger, l'épanouir?

L'âme qui veut aimer Dieu rencontre tôt ou tard des problèmes qu'elle ne sait pas résoudre par elle-même. Elle a besoin de *la direction spirituelle*. En quoi consiste la direction? Ses avantages, ses dangers, sa méthode...

Quiconque fait de *l'apostolat* souffre de tensions intérieures divergentes. Comment concilier la recherche de Dieu et le travail de l'action apostolique? Question plus actuelle depuis une quarantaine d'années, à laquelle tant de militants et d'apôtres cherchent une réponse.

Le cours prévu à Nicolet étudie ces questions; il dure trois ans. Chaque année une centaine de cours dans l'espace d'un mois (15 juillet—15 août), par plusieurs professeurs du Canada et d'Europe.

A la fin de la session, les auditeurs choisiront un travail qui devra être exécuté avant la session de l'année suivante. Au terme des trois ans, un mémoire sera présenté pour l'obtention d'un diplôme.

Pour être auditeur de première année, il faut avoir fait ses études classiques ou l'équivalent d'une douzième année. Les cours s'adressent aux prêtres chargés de la direction spirituelle dans les séminaires et les collèges, aux Frères enseignants et aux religieuses qui s'occupent de la formation des jeunes. Ils s'adressent aussi aux laïcs qui désirent s'initier à la théologie spirituelle ou qui sont chargés de mouvements d'action catholique.

Dès maintenant on peut demander le programme pour l'année 1959 et les conditions d'inscription. Écrire au P. Supérieure des Carmes, Nicolet.

Nicolet

LOUIS DE STE-THÉRÈSE, O.C.D.

MOSAIQUES D'OR REPRÉSENTANT LES SEPT DONNS DU SAINT-ESPRIT

« La pose de quinze mosaïques d'or représentant les sept dons du Saint-Esprit vient d'être terminée à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal », a précisé le R.P. Elphège Brassard, c.s.c., directeur artistique des travaux au sanctuaire. Ces mosaïques forment une bande décorative qui court à la base de la calotte du chœur déjà recouverte de feuilles d'or. Chacune d'elles mesure cinq pieds de largeur sur huit pieds de haut. A la partie supérieure se détachent les flammes et les rayons (symboles des dons du Saint-Esprit), et au bas, en lettres de plus d'un pied, de différentes couleurs, on peut lire « Sapientia », « Intellectus », etc.

Ces mosaïques, minuscules feuilles d'or immergées dans de la vitre, sont situées à près de 65 pieds du sol du chœur de la basilique. Une quinzaine de pieds plus haut, sur le point culminant de la calotte, domine maintenant l'Agneau immolé de l'Apocalypse qui nous mérite les dons du Saint-Esprit et de qui découle toute sanctification. L'Agneau, qui ne mesure pas moins de six pieds de longueur, trône au milieu d'un médaillon de neuf pieds par huit pieds et 3 pouces.

Le R.P. Brassard a souligné que « ces mosaïques ne sont que le commencement de tout un programme de symbolisme où prendront place les vertus théologiques, les vertus cardinales, les Béatitudes, etc. Les murs de la basilique, dit-il, ne seront pas seulement recouverts de choses agréables et édifiantes à voir mais, à l'instar des grandes cathédrales, ils seront comme un livre où les pèlerins pourront trouver un exposé complet de la vie surnaturelle du chrétien. Chaque élément sera placé selon son importance. Même la richesse des matériaux aura un rôle à jouer dans cette hiérarchie des valeurs ».

« Les prochaines mosaïques représenteront les principaux tableaux de la vie de saint Joseph. Les scènes seront de grès cérame rehaussé ici et là de lignes d'or. Les difficultés du travail délicat de composition et d'assemblage exigeront un minimum de temps de six mois. Il faut nécessairement s'armer de patience pour parachever un temple de l'envergure de l'Oratoire Saint-Joseph. »